



Directives municipales sur l'enlèvement des déchets

Directive sur les mesures sociales d'allègement de la taxe

LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS,

Arrête

Annexe n° 4 au règlement sur la gestion des déchets

En plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans, et afin de soutenir les familles avec enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

1. Naissance

Pour chaque naissance, après réception de la confirmation de l'inscription de l'enfant par le contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement, en une seule fois, cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres.

2. Enfants jusqu'à 3 ans révolus

Pendant les trois années civiles qui suivent la naissance de l'enfant, le représentant légal peut retirer annuellement cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres. L'année du 3^e anniversaire de l'enfant est la dernière année de remise gratuite des rouleaux.

3. Personnes incontinentes ou souffrant d'autres troubles médicaux (hors pensionnaires EMS)

Les citoyens devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur attestation médicale de leur médecin traitant ou du Centre Médico-Social (CMS), retirer annuellement cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres.

Le service des affaires sociales peut distribuer de cas en cas, des rouleaux de 10 sacs à des personnes pour des raisons médicales, de handicap ou de cause générant une quantité de déchets non maîtrisable par le citoyen.

4. Personnes dans le besoin (PC-AVS/AI – PC famille)

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires (AVS-AI) ou des prestations complémentaires famille peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir la prise en charge de la taxe de base annuelle par le service des affaires sociales. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

5. Redistribution d'une partie des recettes fiscales excédentaires

La part des recettes fiscales excédentaires, équivalente au montant total de la taxe de base TTC, est redistribuée aux personnes qui sont assujetties au paiement de ladite taxe, conformément à l'art. 12b du règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD). Le montant redistribué est le même pour chaque assujetti.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 janvier 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

P. Kaelin

Ph. Poget

